

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler la décision de la division d'annulation de l'EUIPO n° 000018101 C du 11 Septembre 2019;
- condamner l'EUIPO et, le cas échéant, la partie intervenante, aux dépens de procédure ainsi qu'aux dépens exposés dans le cadre des procédures devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001.

Recours introduit le 11 novembre 2020 — Novelis Inc./Commission**(Affaire T-680/20)**

(2021/C 19/69)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Novelis Inc. (Mississauga, Ontario, Canada) (représentants: S. Völcker, T. Caspary et R. Benditz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, dans sa totalité ou en partie, la décision adoptée le 31 août 2020 par la Commission dans le dossier M.9076 *Novelis/Aleris*, rejetant la demande de Novelis qui tendait à ce que la période de clôture soit prolongée d'un mois conformément au point 49 des engagements souscrits dans le dossier *Novelis/Aleris*;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, selon lequel la décision attaquée aurait été adoptée par le directeur général adjoint de la direction générale de la concurrence et non par le collège des commissaires, en violation du principe de collégialité.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation du droit de la requérante d'être entendue.
3. Troisième moyen, tiré d'un défaut de motivation adéquate pour que la requérante puisse exercer utilement ses droits de la défense.
4. Quatrième moyen, selon lequel la décision attaquée serait entachée de plusieurs erreurs manifestes d'appréciation et méconnaîtrait que la requérante avait des motifs valables pour demander une prolongation du délai. En outre, selon la requérante, la décision attaquée violerait le principe de proportionnalité, au vu des effets juridiques qu'elle produit et du fait qu'étaient disponibles de nombreuses autres mesures moins contraignantes.